

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

Canton de Lille 6

MAIRIE D'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN

Tél: 03 20 17 20 40

Fax: 03 20 17 20 49

4, rue Pasteur

59320 Hallennes-lez-Haubourdin

www.hallennes.fr



Procès-verbal
Réunion du Conseil Municipal
10 octobre 2024

Le Dix Octobre Deux Mille Vingt Quatre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PAU, Maire.

Monsieur Jean-Marc LECOMPTE est nommé Secrétaire de séance en application de l'article « L2121-15 », du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Présents : PAU André - LECOMPTE Jean-Marc - PÉRÉ Ghislaine - DESAULTY Gérald - VANHOUCHE Patricia - CHIRAT Frédéric - ROSE Brigitte - DRUART Ludovic - CRÉPIN Josiane - LEPETIT Francis - MOLIN Patrick - DEFIVES Alain - BOUTEVILLAIN Anne Catherine - LIBOSSART Marie Christine - VENANT Stéphanie - CACHOT Delphine - LECLERCQ Fernand

Excusées ayant donné pouvoir : NIELSEN Marie Paule - BONNEL Michèle - COUPPE Nathalie - PLATAUX Elisabeth

Absents : BARTIER Régis - PETIT Jean-Christophe - MOLLET Philippe - LEBLANC William - PLÉ Coline

lesquels forment la majorité des membres en exercice (quorum atteint).

M. le Maire rappelle que le PV de la séance du 13 juin 2024 a été adressé à tous les membres du Conseil municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, M. le Maire soumet alors le PV à l'approbation de l'assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

Ordre du jour

- 2024/28 : Tarifs du restaurant scolaire à compter du 01/01/2025
- 2024/29 : Droit de voirie : reversement au comité des fêtes
- 2024/30 : Pertes sur créances irrécouvrables-Admission en non-valeur
- 2024/31 : Renouvellement du dispositif de la tarification sociale-Dispositif cantine à 1 €
- 2024/32 : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation par le CDG59
- 2024/33 : Création d'emplois et autorisation de recrutement en contrat d'engagement éducatif (CEE)
- 2024/34 : Plan Local d'Urbanisme (PLU3)-Procédure de modification 3.1-Liste des demandes proposées par la commune
- 2024/35 : Elaboration et signature d'une convention territoriale globale pour la période triennale 2025-2027
- 2024/36 : Avis consultatif sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail accordées par le maire au titre de l'année 2025

I 2024/28 : Tarifs du restaurant scolaire à compter du 01/01/2025

Rapporteur : Mme Ghislaine Péré, Adjointe à la jeunesse

Notre prestataire de livraison de repas en liaison froide, pour la restauration scolaire Lys Restauration, a appliqué une augmentation de 4,27 % sur les prix des repas pour l'année scolaire 2024-2025. Cette augmentation varie entre 0,46 € et 0,67 € par repas. La municipalité propose d'appliquer une augmentation de 0,40 € sur les tarifs hallennois et 0,20 € sur les tarifs extérieurs.

La conjoncture actuelle (inflation), ainsi que le respect de la loi Egalim (% de

produits bio et locaux) expliquent cette augmentation, qu'il vaut mieux contenir à échéance régulière, plutôt que significative de manière exceptionnelle. Il y a lieu de préciser que cette augmentation ne prend pas en compte l'augmentation du coût des dépenses énergétiques, ni les charges de personnel.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2023/20 du 15/06/2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer les tarifs du restaurant scolaire à compter du 01/01/2025 comme suit :

Quotient familial	Tarif Hallennois		Tarif non Hallennois	
	Repas maternel	Repas élémentaire	Repas maternel	Repas élémentaire
0-728	1 €	1 €	1 €	1 €
729-865	3,40 €	3,45 €	4,65 €	4,70 €
866 et +	3,70 €	3,75 €	5,15 €	5,20 €

Si aucun justificatif de quotient familial n'est fourni, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Ces tarifs s'appliquent également pour les jours non scolaires où le service de restauration fonctionne (durant les ALSH et les mercredifférents).

Vote : unanimité

II 2024/29 : Droit de voirie : reversement au comité des fêtes

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire remercie vivement le Comité des fêtes pour l'organisation de la braderie de septembre. Il déplore la baisse des recettes issues des droits de place qui s'explique notamment par un désintérêt de la population pour ce type d'évènement, face au développement des points de dépôts vente ou d'applications telles que Vinted. Une réflexion sur l'organisation d'une braderie par an plutôt que 2 doit être menée.

Considérant l'animation créée dans la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin à l'occasion de la braderie de septembre 2024 ainsi que des sommes perçues au titre du droit de voirie d'un montant de 1136 € .

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'octroyer une subvention exceptionnelle au comité des fêtes de la place de l'église, d'un montant de 1136 € sur l'exercice 2024.

Vote : unanimité

III 2024/30 : Pertes sur créances irrécouvrables-Admission en non-valeur

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire était contre l'admission en non-valeur de créances, qui pour la majorité d'entre elles, ne provenaient que d'une seule et même famille (cantine, ALSH). Le SGC d'Armentières a été saisi compte-tenu de la date de prescription de ces créances fixée en 2028. Les 17 titres ont fait l'objet de plusieurs saisies. Tous les actes de poursuite sont revenus infructueux, amenant l'huissier à établir un procès-verbal de carence en février 2024. Il y a donc lieu d'admettre ces créances en non-valeur.

Considérant l'état des pièces irrécouvrables arrêté et transmis par le service de Gestion Comptable d'Armentières le 13/09/2024,

Considérant l'impossibilité de recouvrer 50 titres pour un montant total de 3 594,70 €, soit par défaillance du débiteur définitivement insolvable, soit par défaillance d'un débiteur pour lequel une nouvelle procédure de recouvrement est programmée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de porter ces titres dont le montant total s'élève à 3 594,70 € au compte 654 1 «créances admises en non valeur».

Vote : Pour = 20

Contre = 1 (Anne-Catherine Boutevillain)

IV 2024/31 : Renouvellement du dispositif de la tarification sociale-Dispositif cantine à 1€

Rapporteur : M. le Maire

Ce dispositif a été mis en place à Hallennes-lez-Haubourdin en 2021. 60 enfants sur environ 300 en bénéficient (repas facturé 1 €).

Cette délibération consiste à renouveler le dispositif. Il donne lieu au versement par l'Etat d'une subvention de 3 € par repas facturé 1 €. Le respect des enseignements de la loi Egalim devrait par ailleurs permettre à la commune de percevoir 1€ supplémentaire par repas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Vu le décret n°2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance,

Vu la délibération n°2021/43 instaurant la tarification sociale au restaurant scolaire de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin,

Vu la délibération n°2024/28 du 10 octobre 2024 approuvant les tarifs de la restauration scolaire applicables à compter du 01/01/2025.

Considérant la mise en place de la cantine à 1 € par le gouvernement dans le cadre du plan pauvreté afin de garantir aux enfants des familles en difficulté des repas équilibrés,

Considérant qu'une subvention de 3 € est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1€, et que depuis le 1er janvier 2024, une bonification de 1 € est mise en œuvre pour les communes qui respectent les engagements de la loi Egalim.

Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre la mise en œuvre de ce dispositif dont la convention triennale prend fin au 31/12/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

-de renouveler la tarification sociale du dispositif « cantine à 1 € » dans le restaurant scolaire d'Hallennes-lez-Haubourdin à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2027.

-d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier, notamment la convention triennale et l'avenant Egalim

Vote : unanimité

V 2024/32 : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle qu'à compter du 01/01/2025, l'employeur doit participer aux contrats de prévoyance souscrits par les agents municipaux. En effet dès lors qu'un arrêt maladie se prolonge au-delà de 3 mois, la collectivité ne verse plus qu'un demi-traitement. Ce type de contrat permet de compenser cette perte en atteignant plus de 90 % du traitement perçu lorsque l'agent est en activité.

La participation minimale imposée par la loi s'élève à 7 € par mois et par agent. M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer à 12 € le montant de la participation (proche de la moyenne départementale). Les membres du CST ont rendu un avis favorable lors de la séance du 3/10 dernier.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM-GENERALIE VIE ,

Vu l'avis du comité social territorial du 03/10/2024

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L.287-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial d'Hallennes-lez-Haubourdin souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG59 pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 12 € par agent.

L'assemblée délibérante :

-décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

-autorise le Maire à signer tout document en découlant.

Vote : unanimité

VI 2024/33 : Création d'emplois et autorisation de recrutement en contrat d'engagement éducatif (CEE)

Rapporteur : Mme Descamps

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter nos animateurs saisonniers dans le cadre des ALSH organisés par la commune par le biais du dispositif de CEE (Contrats d'Engagement Educatif). Ce dispositif, adopté par de nombreuses communes, répond à une activité bien spécifique en termes de temps de travail et de rémunération.

Il permet une souplesse de gestion en précisant les horaires de travail qui vont bien au-delà des 35 heures hebdomadaires et de fixer une rémunération sur la base d'un forfait journalier.

Monsieur le Maire expose que l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles-CASF prévoit que « la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs [...] est qualifiée d'engagement éducatif ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leur établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Un accueil collectif de mineurs est un accueil d'au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans organisé par toute collectivité territoriale ou établissement public qui entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article R.227-1 du CASF :

- Les accueils avec hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de vacances ou colonie de vacances,*
- Les accueils sans hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de loisirs ou centre aéré, qui incluent l'accueil de loisirs périscolaires (jours de la semaine, mercredi inclus) et extrascolaire (samedi, dimanche et vacances scolaires) et les accueils de jeunes âgés de 14 ans et plus.*
- L'accueil de scoutisme organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national « jeunesse et d'éducation populaire » délivré par le ministre chargé de la jeunesse.*

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (articles D.432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D.773-2-4 du code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2.3° du CASF). La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant au minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

Enfin, l'article D.432-2 du CASF dispose que « lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun être considérés comme des avantages en nature ».

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter au flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de créer 60 emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné).

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9.

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51

Vu la circulaire n°DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE

Sur le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

Article 1 :

De créer 60 emplois à compter du 15/10/2024 dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif ».

Article 2 :

De fixer la rémunération brute comme suit :

<i>Forfait journalier diplômé</i>	<i>85 €</i>
<i>Forfait journalier stagiaire</i>	<i>75 €</i>
<i>Forfait journalier non diplômé</i>	<i>65 €</i>
<i>Forfait supplémentaire camping/nuitée</i>	<i>25 €</i>
<i>Forfait préparation/fête/1 journée</i>	<i>30 €</i>

Article 3 :

D'autoriser M. le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés

Article 4 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (ou annexe)

Article 5 :

Que M. le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote : unanimité

VII 2024/34 : Plan Local d'Urbanisme (PLU3)-Procédure de modification 3.1-Liste des demandes proposées par la commune

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que l'entrée en vigueur du PLU3 est imminente. Une procédure de révision simplifiée du PLU3 est d'ores et déjà engagée ne permettant que des modifications légères.

M. le Maire propose de classer les fermes de la commune (les 4 fermes situées rue Waldeck Rousseau) à l'inventaire de protection architectural et patrimonial (IPAP). Ce classement permet non seulement de préserver le patrimoine communal mais il permettrait également d'éviter les grandes opérations d'urbanisation que l'on pourrait se voir imposer. Ce classement interdirait la construction de bâtiments contigus ; il préserverait les bâtiments ainsi que les éléments arborés tels qu'ils existent à l'heure actuelle.

Procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU3) : enjeux et objectifs

Au terme d'une procédure de révision générale des Plans Locaux d'Urbanisme engagée en décembre 2020, le Conseil métropolitain de la Métropole Européenne de Lille a approuvé son nouveau Plan Local d'Urbanisme, dit PLU3, le 25 juin 2024. Cette révision a permis de porter le PLU à l'échelle du nouveau périmètre à 95 communes de la MEL.

Au cours de la procédure, les conseils municipaux, les partenaires publics associés, et les métropolitains ont pu émettre avis et contributions sur le projet de nouveau PLU. L'enquête publique a abouti à la production d'un rapport et de conclusions remis le 2 janvier 2024 par la Commission d'Enquête, cette dernière émettant un avis favorable au projet, assorti de réserves et de recommandation.

Si la majeure partie des propositions retenues ont pu être traduites au PLU3 approuvé, d'autres impliquent la mise en œuvre d'une procédure de modification du document, permettant ainsi d'opérer les ajustements nécessaires.

Par ailleurs, compte tenu de la longueur de la procédure, certains projets aujourd'hui définis n'ont pu être traduits à temps dans ces nouveaux documents d'urbanisme.

Il apparaît également opportun de poursuivre la déclinaison des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au travers la mobilisation des outils réglementaires du PLU sur le territoire (zonage, outils de protection, emplacement réservé, etc...) Cette approche prospective doit notamment pouvoir contribuer à la préservation des qualités environnementales et paysagères de notre territoire, à optimiser l'utilisation des fonciers en renouvellement urbain et alors poursuivre la trajectoire de sobriété foncière du territoire.

Ainsi, la MEL va procéder aux ajustements de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, le public sera associé à la procédure de modification du PLU par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce cadre, et en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, le public sera associé à la procédure de modification du PLU par le biais d'une concertation préalable. Afin de permettre cette association, les modalités de la concertation préalable ont été précisées dans la délibération métropolitaine 24-C-0166 du 28 juin 2024.

Demandes d'évolutions entrant dans le champs d'application d'une « modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) »

Le code de l'urbanisme précise que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut faire l'objet d'une procédure de modification s'il est décidé de modifier le règlement (écrit ou graphique) ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La procédure de modification du PLU ne peut toutefois pas avoir pour effets de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La modification engagée doit donc permettre d'adapter à la marge des choix d'aménagement sectoriels ou programmatiques. Il s'agira notamment via la modification de

porter au PLU :

-Des évolutions nécessaires pour les projets ou opérations d'aménagement ayant connu des avancées n'ayant pu intégrer le calendrier de la révision du PLU3 .

-Des ajustements et corrections sur des sujets mineurs en lien notamment avec les demandes faites en consultation administrative ou lors de l'enquête publique et qui n'ont pu être prises en compte en raison de la procédure ;

-Des évolutions pour donner suite aux demandes de l'Etat faites dans le cadre de la consultation administrative et n'ayant pu être traduites dans le PLU3, et ce particulièrement sur les sujets de la mixité sociale et des Gens du Voyage ;

-La poursuite du déploiement des outils du PLU (emplacement réservé (ER), outils de protection, etc.) pour encadrer le potentiel en renouvellement urbain et pour préserver les espaces agricoles et naturels afin de poursuivre la trajectoire de sobriété foncière du territoire.

Liste des demandes d'évolutions du PLU3 proposées par la commune :

-l'inscription à l'inventaire de Protection Architectural et Patrimonial des quatre fermes situées sur la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin :

-Ferme située au 1 rue Waldeck Rousseau (A2014)

-Ferme située au 3 rue Waldeck Rousseau (A2303 et 2304)

-Ferme située au 5 rue Waldeck Rousseau (A1250)

-Ferme située au 7 rue Waldeck Rousseau (A327)

Ces fermes constituent de manière indéniable le patrimoine architectural et historique d'Hallennes-lez-Haubourdin. Leur inscription à l'IPAP apparaît être aujourd'hui le meilleur outil pour assurer leur protection.

Dispositif

Au regard de ces éléments et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

-De solliciter l'examen par la MEL, dans le cadre de la modification du PLU3.1, de l'ensemble des demandes exposées dans la présente délibération (et son annexe).

Vote : unanimité

VIII 2024/35 : Elaboration et signature d'une convention globale avec la CAF du Nord pour la période triennale 2025-2027

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire propose le renouvellement de la Convention Territoriale Globale, dispositif de partenariat avec la CAF pour la période triennale 2025-2027

La CAF du Nord a développé depuis janvier 2022 un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la Convention Territoire Globale (CTG). Cette convention de partenariat traduit les orientations stratégiques définies par la collectivité et la CAF du Nord en matière de services aux familles. Ce dispositif remplace le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

La CTG couvre, dans la plupart des cas, les domaines d'interventions suivants :

-enfance

-jeunesse

-parentalité

-petite enfance

Cet engagement vise, par ailleurs, à mettre en place une démarche de diagnostic partagé et

à favoriser l'émergence d'une démarche projet à l'échelle du territoire.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF du Nord et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

-d'autoriser M. le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement ainsi que les conventions annexes

-de s'engager à élaborer et signer une Convention Territoriale Globale pour la période triennale 2025/2027

-d'autoriser le lancement de la procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Nord

Vote : unanimité

IX 2024/36 : Avis consultatif sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail accordées par le maire au titre de l'année 2025

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire propose chaque année d'harmoniser le calendrier des dérogations au repos dominical des commerces de détail avec celui de la MEL.

Il s'agit donc d'autoriser ces commerces à ouvrir 7 dimanches : les deux premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes et les 4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année. Les syndicats ont été également consultés.

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an. Cette augmentation du nombre de dimanches résulte de la loi du 6 août 2015 dite loi Macron. À noter que les commerces de détail alimentaire peuvent déjà quant à eux librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusque 13h00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le maire.

La loi Macron impose dorénavant au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune demande de dérogation ne pourra désormais être faite par les commerçants.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus a minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Conformément à l'article L3132-26 du code du travail modifié récemment par la loi Macron et l'article R3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, avis demandé en date du 16 juillet 2024 mais également aussi après consultation du conseil municipal pour avis simple sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation. Il doit également dorénavant être soumis à la MEL, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de cinq, la MEL qui doit rendre un avis conforme.

Pour l'année 2025, un arrêté doit être pris afin de désigner les dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

L'arrêté municipal fixant le nombre de dimanches et les dates retenues doit être pris en conformité avec l'avis de la MEL.

Dans le cadre de son plan de relance de l'économie adopté en conseil du 21 juillet 2020, la MEL a proposé un cadre exceptionnel assoupli pour les ouvertures dominicales des commerces de détail octroyées par le Maire en 2021. En effet, les maires avaient la possibilité d'octroyer jusqu'à 12 demandes, en respectant un calendrier commun de 7 dates.

L'évolution favorable de la situation sanitaire permet désormais de revenir au cadre métropolitain applicable avant la crise COVID, à savoir 8 ouvertures dominicales maximum par an dont 7 dates communes proposées par la MEL.

Afin de maintenir un minimum d'harmonisation sur le territoire, il est proposé de maintenir un calendrier commun de 7 dates parmi les 8 ouvertures possibles :

- les 2 premiers dimanches des soldes ;*
- le dimanche précédant la rentrée des classes ;*
- les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël*

Sur ces bases, il est proposé au conseil municipal de décider :

-conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du Code du Travail, de donner un avis sur la liste des dimanches concernés et d'adopter, pour 2025, dans sa globalité et dans une dynamique d'harmonisation métropolitaine, la liste des dimanches proposés par la MEL : les deux premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes et les quatre dimanches précédant les fêtes de fin d'année pour les ouvertures dominicales soit :

- les 12 janvier et 29 juin 2025*
- le 31 août 2025*
- le 30 novembre et les 7, 14 et 21 décembre 2025.*

Vote : unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h47.